12667 - Le délai de viduité de la femme divorcée

question

J’espère recevoir une clarification à propos du délai de viduité de la femme divorcée.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Quand une femme est répudiée avant la consommation du mariage et avant que les deux partenaires ne se retrouvent en intimité et aient un contact physique direct, la femme n’observe aucun délai de viduité. Elle devient libre dès qu’elle est répudiée. Et elle peut se remerier. Si le mariage était consommé, elle doit observer un délai de viduité selon une des manières suivantes.

Premièrement, si elle se trouve enceinte, le délai de viduite s’étend jusqu’à son accouchement, peu importe que le délai soit long ou court. S’il la répudiait au matin et qu’elle accouche à midi, son délai d’attente prendrait fin. S’il la répudiait au mois de Muaharram et qu’elle n’accouche qu’au mois de Dhoul-Hidjdjah, son délai d’attente serait de 12 mois. En d’autres termes, le délai d’attente de la femme enceinte prend fin avec l’accoucheent: « … quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement. » (Coran,65:4)

Deuxièmement, si la femme réudiée est majeure mais non enceinte, son délai de viduité est le temps de trois régles menstruelles après la répudiation. Il faut bien qu’elle voit ses règles trois fois de suite, qu’elles soient longues ou pas. Cela étant, si elle était répudiée alors qu’elle allaite et ne voyait ses règles qu’au bout de deux années, elle attendrait de voir trois cycles menstruels successifs. Ce qui lui imposerait une attente pouvant durer plus de deux années, l’important étant qu’elle voit ses règles trois fois de suite compte tenu de la parole du Très-haut: «Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues; et il ne leur est pas permis de taire ce qu'Allah a créé dans leurs ventres, si elles croient en Allah et au Jour dernier. Et leurs

époux seront plus en droit de les reprendre pendant cette période, s'ils veulent la réconciliation. » (Coran,2:228)

Troisièmement, la femme mineure qui ne voit pas ses règles et la femme ménopausée, observent un délai de viduite de trois mois en cas de répudiation selon la parole du Très-haut: « quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement. » (Coran,65:4)

Quatrièmement, si elle esse de voir ses règles pour une cause qui permet de savoir qu'elle ne les voit plus comme l'ablation de son utérus, elle est assimilable à la ménopausée et son délai d'attente est de trois mois.

Cinquièmement, si la cause de l'arrêt de ses règles est connue et qu'elle prévoie à leur retour, elle doit attendre qu'elle réapparaissent.

Sixièmement, si les règles s'arrêtent sans que l'intéressée n'en connaisse la cause, les ulémas disent qu'elle observe un délai de viduité de trois mois+ trois mois (pour l'éventualité d'une grossesse) Voilà les différentes manières d'envisager le délai de viduité.